

## Comité International Olympique

### 3. — Procès-Verbal de la réunion de la Commission Exécutive.

#### Présents :

MM. le Comte de Baillet-Latour, Président.  
le Marquis de Polignac.  
J. S. Edström.  
S. E. le Dr. Lewald.  
Lord Aberdane.  
le Comte Bonacossa.

#### Absent excusé :

le Baron Godefroy de Blonay, Vice-Président.

La Commission Exécutive a désigné les candidats dont elle proposera la nomination au C.I.O. et a décidé de ne pas procéder, pour l'instant, au remplacement de M. Porfirio Franca, s'il maintient sa démission.

Le Président a saisi la C. E. des difficultés existant au Brésil entre le Comité Olympique Brésilien et la Confédération Brésilienne des Sports. Après examen de la question, la C. E. a fait connaître, en parfait accord avec les délégués des Fédérations Internationales intéressées, aux athlètes relevant de la C. B. D. qu'ils avaient à se soumettre aux règlements olympiques et à passer par le Comité Olympique Brésilien, faute de quoi ils ne seraient pas admis à participer aux Jeux. Ces conditions ayant été acceptées, la participation brésilienne a été assurée.

La C. E. s'est ensuite occupée des affaires courantes et a reçu les délégués des Fédérations Internationales qui en avaient exprimé le désir.

A la suite des incidents qui ont marqué le match de football Autriche--Pérou, le Président du C.I.O. a prié M. Rimet, Délégué de la F.I.F.A. au Conseil des Délégués de bien vouloir le renseigner au sujet de ce qui s'était passé. Faisant suite à ce désir. M. Rimet transmet à la C. E. copie du texte de la décision prise par le Jury d'Appel de la F.I.F.A. concernant la réclamation sur le résultat du match entre le Pérou et l'Autriche, en date du 8 août 1936 :

«Le Jury d'Appel de la F.I.F.A saisi par l'Association Autrichienne dans la forme et le délai réglementaires d'une réclamation sur le résultat du match joué le 8 août 1936 entre l'Autriche et le Pérou.

ATTENDU que la compétence du Jury d'Appel en la matière résulte du texte de l'Article 10 des Dispositions Générales pour le tournoi de football, qui dit : «Les réclamations formulées après le commencement du tournoi seront tranchées par le Jury d'Appel.»

ATTENDU qu'il résulte des informations recueillies au cours de l'enquête à laquelle il a été procédé que des faits se sont produits qui ont empêché le déroulement normal du match.

QU'il apparaît qu'aucune remarque ne puisse être faite de caractère technique, mais que l'organisation matérielle du match déterminée par les conditions habituelles s'est trouvée entravée par des circonstances imprévues.

QUE notamment il a été impossible d'empêcher des spectateurs d'entrer dans le terrain de jeu et que particulièrement l'un d'eux, après avoir pénétré sur le terrain a pu porter un coup à un joueur.

QUE ces circonstances peuvent avoir mis les équipes en état d'infériorité contraire au bon esprit sportif.

QUE n'étant pas en état de fixer les responsabilités respectives,

#### LE JURY D'APPEL

prenant une résolution de caractère sportif

#### DECIDE

Que le match sera rejoué à huis clos et à bureau fermé, le lundi 10 août à 17 heures.»

La C.E. ayant été saisie par MM. Messerli et Schmidt d'une réclamation au sujet de la disqualification d'un des participants de l'équipe suisse de yachting a transmis cette réclamation à toutes fins utiles au délégué de l'International Yacht Racing Union au Conseil des Délégués des Fédérations Internationales M. Heckstal Smith.

La C.E. saisie d'une plainte déposée par M. J. S. Edström au sujet de la disqualification d'une équipe suédoise dans une épreuve de canoë a convoqué M. Eckert, délégué de la Fédération Internationale de Canoë au Conseil des Délégués. Celui-ci a déclaré

1° que l'affichage avait été une faute commise par l'employé qui avait annoncé le nom des vainqueurs avant d'en avoir été officiellement avisé par le Jury ;

2° que l'employé coupable de cette faute avait été congédié ;

3° que l'équipe suédoise avait dû être distancée au cours même de l'épreuve pour avoir gêné des concurrents, en quittant sa ligne à plusieurs reprises.

Après avoir entendu les observations faites par le délégué suédois qui attribue à l'insuffisante démarcation de la piste au moyen de drapeaux le fait reproché à l'équipe distancée, la C.E. a prié M. Eckert de bien vouloir étudier les améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter à la signalisation de la piste.

Le Président :  
BAILLET-LATOUR.

Le Secrétaire :  
A. BERDEZ.